

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/05/2017

Publication : 23/05/2017

## Commune de Magnières

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



### Arrêté municipal Interdisant les déjections canines sur le domaine public communal

ARRETE N° 201705-028

Le maire de la commune de Magnières,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212.1 et suivants,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

Considérant qu'il a été constaté la présence sur les espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de déjections canines,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publiques, des espaces verts, espaces jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur les lieux sus-indiqués.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation

Article 2 : les chiens circulant sur la voie publique, lieux ouverts au public et espaces verts doivent être tenus en laisse, c'est-à-dire reliés physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 3 : l'accès des chiens même tenus en laisse est interdit dans les bâtiments publics, écoles, salles communale, aire de jeux et sur l'ensemble de l'espace vert situé autour de l'aire de jeux.

Article 4 : En cas de non-respect de l'interdiction éditée à l'article 1, paragraphe 1, article 2 et 3, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat.

Article 4 : Les services de la gendarmerie sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

A Magnières le 22 mai 2017

Le maire  
Pascal BURGAIN